

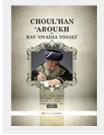
Traité Baba Metsia

Michna 7 - Chapitre 6

ְוהַמַּלְּוָה עַל הַמַּשְּכּוֹן, שוֹמֵר שָּׁכַר. רְבִּי ְיהוּדָה אוֹמֵר: הִלְּוָהוּ מַעוֹת, שוֹמֵר חָנָם; הִלְּוָהוּ פֵרוֹת, שוֹמֵר שָׁכַר. אַבָּא שָאול אוֹמֵר: מָתָּר אָדָם לְהַשְּׁכִיר מַשְׁכוֹנוֹ שֶׁלֶעָנִי, לִהְיוֹת פּוֹסֵק עָלָיו וְוהוֹלֵךְ, מִפְנֵי שָהוּא כְמֵשִׁיב אֲבֵדָה.

Si quelqu'un prête [à un autre] sur gage, il est [à considérer comme] un gardien salarié. Rabbi Yehouda dit : « s'il lui a prêté de l'argent, il est [à considérer comme] un gardien bénévole. S'il lui a prêté des fruits, il est [à considérer comme] un gardien salarié.

Abba Chaoul dit : « il est permis de louer le gage d'un pauvre, pour déduire [la rémunération de la location] de la dette, car il agit comme s'il rapportait un objet perdu ».



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions